



PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

REIMS, le 31 octobre 2012

Unité territoriale de la Marne

Nos Réf. : SMI HV/HV n° D i i 2012 803 APC BDF

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène VINOT

helene.vinot@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax** : 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement

Société Johnson et Johnson à Sezanne

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. INTRODUCTION

L'établissement Johnson & Johnson à Sezanne fabrique des pansements et des produits d'hygiène féminine. L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2001.A.141.IC du 6 décembre 2001.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe la liste des rubriques concernées par la Directive IPPC ainsi que le contenu et les échéances du dépôt du bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Code de l'environnement.

La réalisation de ce bilan de fonctionnement est par ailleurs prévue à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de Johnson & Johnson qui prévoit que « *l'exploitant est tenu d'élaborer et d'adresser au préfet un bilan de fonctionnement au plus tard dix ans après la date du présent arrêté* ».

Le bilan de fonctionnement de Johnson & Johnson a été déposé en décembre 2011. Il présente un bilan du site et de ses activités, un bilan des rubriques de la nomenclature associées à ces activités et un bilan de la conformité du site et des installations aux meilleures techniques disponibles décrites dans les documents BREF et à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport est un arrêté consolidé. Ainsi, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2001 sont reprises et actualisées au regard des évolutions réglementaires et des informations figurant dans le bilan de fonctionnement de l'établissement.

Cet établissement est classé « A Enjeux 2 ».

II. ÉVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau ci-après présente les évolutions du classement de l'établissement par rapport à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activité	Classement Arrêté du 6 décembre 2001	Volume d'activité actuel
2311-1	Fibres d'origine végétale, fibres artificielles ou synthétiques. La quantité de fibres susceptible d'être traitée étant supérieure à 5 t/j	26,4 tonnes de fibres traitées par jour Autorisation	16,5 t/j Autorisation
2260-2	Broyage, concassage... des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installées de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	262 kW Courrier de demande de déclassement suite au changement du seuil (passage de 200 à 500 kW) Déclaration	545 kW Autorisation
2920-2a	Installations de réfrigération compression	882 kW Autorisation	Modification de la nomenclature par le décret du 30/12/10 882 kW Non visé
1530-2	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ et inférieur ou égal à 20000 m ³	2500 m ³ Déclaration	2000 m ³ Déclaration
2445	Transformation du papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j et inférieure ou égale à 20 t/j	1,7 t/j Déclaration	3 t/j Déclaration
2685	Fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire rubrique supprimée par décret du 8 juillet 2009	Déclaration	Arrêt de l'activité notifiée par courrier le 7 mars 2011 Non concerné
2910-2	Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel [...] la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieur à 2 MW mais inférieure à 20 MW	4 chaudières au gaz naturel 3,382 MW Déclaration	Chaudière n°4 démontée en 2007 Chaudière n°3 démontée fin 2011 2,15 MW Déclaration avec contrôle
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 kW Déclaration	Changement du seuil en mai 2006 Non classé
2940-2b	Application de colle par tout autre procédé que le « trempé », si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j	100 kg/j Déclaration	Changement des seuils en juin 2006 50 kg/j Déclaration avec contrôle
1510	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t en entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³	109 t Non classé	200 t non classé
2662	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	10 m ³ Non classé	80 m ³ Non classé

Les modifications apportées au tableau de classement des activités sont relatives à des modifications de la nomenclature, à des diminutions et à des augmentations de capacité.

Modification des installations de production

Les installations relatives à la fabrication de tampons ont été modifiées en 2011 pour atteindre une capacité de 545 kW. En 2001, la puissance déclarée était de 262 kW. Suite à un changement d'interprétation de la définition de la rubrique 2260 (broyage de matières végétales) par l'exploitant, un nouveau calcul a été réalisé portant la puissance installée à 486 kW.

Fin décembre 2011, 4 nouveaux automates ont été installés et un enlevé portant la puissance installée à 545 kW. L'établissement est donc désormais soumis à autorisation au titre de la rubrique 2260 relative au broyage, concassage de substances végétales.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'au regard de l'article R 512-33 du Code de l'environnement, toute modification notable doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Dans son courriel du 13 janvier 2012, l'exploitant précise que :

« *L'impact de cette augmentation sur l'environnement est considéré comme faible* :

- *Rejet aqueux – Non applicable pour les machines de tampons*
- *Rejets atmosphériques – Rejets contrôlés, L'impact du site sur les rejets atmosphériques est considéré comme faible. Les rejets atmosphériques issus des machines de tampons (poussières et fibres) sont conformes depuis 2001 aux prescriptions de l'AP du site.*
- *Bruit : L'augmentation du nombre de machines de tampons a un impact très faible sur le bruit (toutes les machines sont caractérisées, études de bruit fréquentes, etc)*
- *Déchets : J&J est engagé dans une politique de réduction de la production de déchets ainsi qu'une volonté d'amélioration continue du traitement des déchets générés (site certifié ISO 14001, système de management interne, etc)*

L'augmentation récente du nombre de machines de tampons n'influence pas l'impact de notre site sur l'environnement. »

Bien que les modifications réalisées sur l'outil de production entraînent un passage au seuil d'autorisation, l'inspection des installations classées rappelle qu'antérieurement à la modification portant sur la rubrique 2260, l'établissement était soumis à autorisation (le seuil de l'autorisation était de 200 kW). Par conséquent l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 tenait déjà compte de cette activité et de son régime de classement. Aucun arrêté ministériel spécifique à l'activité de Johnson & Johnson n'a été publié depuis 2001 (arrêté du 2 février 1998 alors pris comme référence).

Ainsi, l'inspection des installations classées, après examen de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001, estime que l'augmentation de puissance ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement et ne nécessite pas de prendre des mesures spécifiques supplémentaires.

Arrêt des activités de fabrication de médicaments

La rubrique n° 2685 relative à la fabrication de médicaments a été supprimée par décret du 8 juillet 2009.

Par courrier du 11 mars 2011, l'exploitant a remis à Monsieur le Préfet le dossier de cessation d'activité prévu à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées n'a pas d'observation complémentaire à faire sur ce point.

Modifications de la nomenclature

La rubrique 2920 relative aux installations de compression a été modifiée en décembre 2010 entraînant le déclassement de l'activité (climatisation des locaux). Ce déclassement concerne également les activités de charge d'accumulateur, les seuils de la rubrique 2925 ayant été modifiés en mai 2006. Ces deux activités ne sont désormais plus soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles restent toutefois des activités connexes aux activités principales de l'établissement. L'arrêté du 6 décembre 2001 continue donc de s'appliquer à ces installations.

Compte tenu des modifications apportées aux installations et des modifications de la nomenclature, le tableau de classement présenté dans l'arrêté du 6 décembre 2001 doit être modifié.

III. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION DE 2001 À 2011

Dans son bilan de fonctionnement, Johnson et Johnson consacre un chapitre à l'analyse du fonctionnement de l'établissement en termes de rejets et de consommation entre 2001 et 2011. Les résultats font apparaître que, de manière générale, les émissions de l'établissement sont conformes aux VLE (Valeur limite d'émission) fixées dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001. Par ailleurs, la consommation en eau, en énergie et en produits dangereux a tendance à diminuer depuis 2006. Néanmoins, les éléments suivants sont à souligner :

- La consommation annuelle entre 2001 et 2010 oscille entre 12000 m³ et 14500 m³. Du fait des réparations faites en 2011 afin de stopper une fuite d'eau, la consommation annuelle en eau en 2012 est estimée à 12000 m³ pour une limite fixée à 15000 m³ dans l'arrêté préfectoral.
- Deux des quatre chaudières installées dans l'établissement ont été arrêtées. Le bilan de l'efficacité énergétique met en évidence des performances inférieures aux performances attendues au regard des articles R 223-10 à 20 du Code de l'environnement.
- Le ratio « quantité de déchets non dangereux / unité de production » a augmenté de 3 % depuis 2001. Tous les déchets sont valorisés énergétiquement depuis 2001. Ces déchets représentent environ 850 tonnes par an
- Les concentrations en fibres et poussières mesurées au niveau des différents ateliers sont très inférieures aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les analyses mettent en évidence des concentrations inférieures aux seuils de quantification.

Ainsi, l'inspection propose :

- de réduire les VLE fixées pour les poussières de 50 mg/ m³ à 5 mg/ m³ et les fibres de 1 mg/m³ à 0,5 mg/m³,
- de reprendre dans l'arrêté préfectoral les obligations relatives au respect des rendements des chaudières fixés par les articles R 223-10 à 20 du code de l'environnement.
- de préciser dans l'arrêté préfectoral que la valorisation matière des déchets est à privilégier sur la valorisation énergétique. La mise en place d'actions à cette fin doit être prescrite.

Bilan de conformité

- Rétention des eaux d'extinction

Le bilan de conformité, joint au bilan de fonctionnement par courrier du 27 février 2012, a mis en évidence que les dispositions relatives à la prévention des pollutions accidentelles et prévues à l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sont pas respectées. Néanmoins, l'arrêté préfectoral d'autorisation n'identifie pas de moyens techniques associés à la rétention des eaux d'extinction.

L'exploitant précise dans son bilan que « *un projet de mise sous rétention du site est en cours* ». Un devis, joint au bilan de conformité, annonce un montant de 560 000 € pour la réalisation de ces travaux. L'exploitant a expliqué que l'étude correspondante manque d'éléments de justification et d'alternatives techniques permettant de réduire les coûts afin de permettre de réduire le montant des travaux.

L'inspection des installations classées souligne que l'étude justifiant le dimensionnement du ou des bassins destinés à recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie doit comporter :

- les modalités de calcul du volume de rétention nécessaire et le résultat final,
- un plan présentant l'implantation de ces bassins,
- une description des éventuelles modifications que la création de ces rétentions pourrait entraîner sur les conditions d'exploitation ou sur les conditions d'intervention en cas de sinistre.

En considérant l'engagement de l'exploitant de réaliser des travaux de mise en conformité, l'inspection des installations classées propose de consolider les échéances sur ce point en prescrivant notamment la réalisation d'une étude de dimensionnement sous 6 mois et la réalisation des travaux correspondants en moins de 2 ans.

- Moyens d'extinction

L'inspection des installations classées note que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter prévoit la mise en place d'une réserve d'extinction incendie de 400 m³ et de trois poteaux incendie d'un débit unitaire de 60 m³/h. L'exploitant déclare disposer d'une réserve de 250 m³ équipée de raccord pompier et dispose de quatre poteaux incendie. A l'occasion de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter en 2001, le Service d'Incendie et de Secours avait sollicité la mise en place d'une réserve de 400 m³ et d'un poteau incendie.

Contacté par l'exploitant en octobre 2012, le SDIS de la Marne s'est prononcé sur les moyens d'extinction mis en place par la société Johnson et Johnson.

Par courriel du 26 octobre 2012, le Service Départemental d'Incendie et de secours indique que « dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral de la société Johnson&Johnson, je vous confirme que la défense incendie du site est réalisée par un réseau maillé de 4 poteaux d'incendie de 100 mm et par une réserve de 250 m³ ». Il précise par ailleurs qu'une reconnaissance opérationnelle avec la réalisation d'un essai de mise en eau est prévue avant la fin de l'année 2012.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Johnson et Johnson et d'intégrer les moyens existants d'extinction disponibles en cas de sinistre, à savoir 3 poteaux incendie et une réserve de 250 m³.

IV. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Le bilan de fonctionnement présente une comparaison des techniques mises en place dans l'établissement et des techniques décrites dans les documents BREF pouvant être associés aux activités de l'établissement :

- BREF « efficacité énergétique »,
- BREF « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac »,
- BREF « Principes généraux de surveillance ».

Les trois documents sont dits « transversaux ». Il n'existe pas, parmi les documents disponibles, de description des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de Johnson & Johnson : découpe, trituration et broyage de matériaux d'origine végétale.

- **BREF « efficacité énergétique »**

Le BREF « efficacité énergétique » date de 2009. Après analyse, il apparaît que 92 des techniques décrites dans ce document sont applicables à l'activité de Johnson & Johnson. Après étude des différentes techniques en place sur le site de Sézanne, il apparaît que 88,5 % des techniques applicables au site sont d'ores et déjà mises en place.

Les écarts constatés sont relatifs à :

- la surveillance informatisée du fonctionnement des chaudières. L'exploitant précise que « *les chaudières présentes sur le site sont de faible puissance et ne sont utilisées que pour le chauffage des bâtiments et pour la régulation des climatisations. Elles ne nécessitent pas la mise en place d'un système de contrôles informatisés avancés des conditions de combustion [...] une maintenance suivie et régulière de la chufferie est réalisée par un personnel compétent et contrôlée par un bureau de contrôle agréé* ».
- les systèmes entraînés par des moteurs électriques. L'exploitant explique que « *les équipements présents sur le site ne sont globalement pas équipés de moteurs à haut rendement. Toutefois en cas de panne ou de remplacement d'un moteur, une étude est réalisée sur la faisabilité de l'installation d'un moteur à haut rendement* ».

En conclusion de l'analyse du BREF « efficacité énergétique », il est précisé que « *au vu de l'analyse de ce BREF et de l'âge du bâtiment et des équipements de production de Johnson & Johnson de Sézanne, l'implication du site dans la réduction et l'amélioration continue de sa consommation d'énergie est considérée comme satisfaisante* »

Avis de l'inspection

La mise en place de techniques modernes de surveillance du fonctionnement des chaudières ne présente pas un intérêt environnemental suffisant pour justifier les coûts inhérents à cette mesure.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle que les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, sont applicables à l'établissement. Cet arrêté prévoit des mesures organisationnelles et techniques pour la surveillance des chaudières, pour la détection de dysfonctionnements et la mise en sécurité des équipements le cas échéant.

A l'occasion du remplacement des moteurs entraînant les différents systèmes de production, il conviendra que le choix soit porté sur des matériels à haut rendement. Ce point fait l'objet d'une prescription dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

- **BREF « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac »**

Le BREF « émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » est paru en juillet 2006. La revue de ce document fait apparaître que 75 des techniques décrites sont applicables aux activités et installations de Johnson & Johnson. Après analyse des équipements existants, il apparaît que 95% des meilleures techniques ou équivalent sont déjà en place sur le site. Les principaux écarts concernent la collecte des eaux d'extinction incendie. L'exploitant précise que « l'arrêté préfectoral du site ne préconise pas une telle installation. Néanmoins, le site a fait réaliser plusieurs études de faisabilité d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est une mesure très coûteuse estimée à plus de 600 000 € ».

Avis de inspection des installations classées

Du fait de la nature des activités réalisées par Johnson & Johnson, le risque d'incendie est le risque principal pesant sur l'établissement. Bien que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2001 ne prévoit pas explicitement la mise en place d'un bassin de collecte des eaux d'extinction, l'inspection des installations classées estime que cette disposition doit être prescrite à Johnson & Johnson, comme indiqué au paragraphe III ci-dessous. S'agissant d'une prescription nouvelle engageant des frais significatifs, un délai de deux ans peut être retenu pour la réalisation des travaux.

- **BREF « Principes généraux de surveillance »**

Ce BREF date de 2003. La revue de ce document par la société Johnson et Johnson a mis en évidence que 91 des 136 des meilleures technologies disponibles qui y sont décrites sont applicables à l'établissement. L'établissement a un taux de déploiement actuel de ces techniques de 97,27 %.

- Le principal écart observé est relatif aux techniques d'évaluation des émissions diffuses et fugaces. Un plan de gestion des solvants permet néanmoins d'évaluer les émissions de solvants et de fluides frigorigènes. Par ailleurs, les activités de l'établissement ne nécessitent pas de stockages de produits pouvant être à l'origine d'émissions diffuses et fugaces. Les seules émissions diffuses mises en évidence dans le bilan de fonctionnement sont relatives au nettoyage manuel (produit imprégné sur un chiffon) des machines.

Avis de inspection des installations classées

Compte-tenu des informations présentées dans le bilan de fonctionnement, des dispositions déjà prévues dans l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2001 et les conditions réelles d'exploitation des installations, l'inspection des installations classées n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions déjà applicables à l'établissement sur la thématique de la surveillance des effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées propose par ailleurs de supprimer l'obligation relative à la réalisation d'un plan de gestion des solvants et de préciser que la quantité de solvants consommée annuellement doit être maintenue inférieure à une tonne.

V. CONCLUSION

L'analyse du bilan de fonctionnement Johnson et Johnson à Sezanne a permis de mettre en évidence les évolutions d'ordre technique et réglementaire des activités de l'établissement.

L'exploitant, dans son dossier, a présenté les évolutions techniques portant sur ses activités, aucune n'apparaissant substantielle, l'inspection des installations classées propose d'acter ces modifications par la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement.

Par ailleurs, suite à plusieurs modifications portant sur les seuils de classement de la nomenclature des installations classées, des modifications doivent être aujourd'hui notifiées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'analyse technique des activités du site et la comparaison aux meilleures techniques disponibles a permis de mettre en évidence :

- des insuffisances quant au rendement des chaudières (installations soumises à déclaration),
- des rejets atmosphériques très inférieurs aux valeurs limites fixées par arrêté préfectoral,
- l'élimination des déchets vers la valorisation énergétique au détriment d'une valorisation matière qui est à privilégier,
- l'absence de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie,
- l'intérêt de remplacer, à l'occasion de pannes, les moteurs électriques par du matériel à haut rendement.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de renforcer les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de prendre en compte les observations précédemment décrites.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire reprend les dispositions actuelles et fixe des prescriptions complémentaires. Il devra être pris en application de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement après consultation du CODERST à qui nous proposons d'émettre un avis favorable.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées signé Hélène VINOT	l'inspecteur des installations classées signé Dominique LOISIL	P/le directeur et par délégation le chef de l'unité territoriale Marne signé Mathieu RIQUART